



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau des Elections et de la Réglementation

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRÊTÉ

**fixant les dates, heures, lieu et modalités des opérations de dépouillement et de recensement
des votes pour l'élection des postes à pourvoir de juges au
TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIMOGES**

Scrutins des 10 et 24 octobre 2019

VU le code électoral ;

VU le code de commerce et notamment ses articles L.723-1 à L.723-14, D.721-2 à 3, R.723-1 à R.723-31;

VU la circulaire ministérielle JUSB1919479C du 3 juillet 2019 relative à l'organisation de l'élection annuelle 2019 des juges des tribunaux de commerce ;

VU la liste des membres du collège électoral du tribunal de commerce de Limoges établie le 17 juin 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement d'un mandat et au remplacement de neuf juges ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Les dates de scrutin

Article 1^{er} :

Une élection est organisée pour pourvoir 9 sièges de juges au tribunal de commerce de Limoges. Les opérations de dépouillement et de recensement des votes auront lieu à partir de 10 heures, au palais de justice, Cité judiciaire à Limoges, aux dates suivantes :

- le **jeudi 10 octobre 2019** pour le 1^{er} tour de scrutin,
- le **jeudi 24 octobre 2019** en cas de 2nd tour de scrutin (chaque électeur devra s'enquérir de la nécessité d'un deuxième tour).

Les votes sont recensés par la commission prévue à l'article L.723-13 du code de commerce.

Les candidats

Article 2 :

Les déclarations de candidatures, individuelles ou collectives, aux fonctions de juge du tribunal de commerce seront déclarées à la **préfecture de la Haute-Vienne (bureau des élections et de la réglementation, 3ème étage du bâtiment situé 12 rue des Combes à Limoges)** et recevables **jusqu'au mercredi 18 septembre 2019 à 18 heures.**

Chaque candidat doit accompagner sa déclaration de candidature de la copie d'un titre d'identité et d'une déclaration écrite sur l'honneur stipulant :

- qu'il remplit les conditions d'éligibilité fixées aux points 1° à 5° de l'article L.723-4 du code de commerce,
- qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L.722-6-1 et 2, L.723-7, 1° à 4° de l'article L.723-2 et du code de commerce et L.724-3-1 et 2,
- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L.724-4,
- qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Pour la candidature déposée dans un tribunal non limitrophe du tribunal dans lequel le juge a été précédemment élu, en application du dernier alinéa de l'article L. 723-4, et conformément aux nouvelles dispositions de l'article R. 723-6 issues de l'article 3 du décret n°2017-1163 du 12 juillet 2017, la déclaration écrite sur l'honneur comprend les mêmes éléments ci-dessus mentionnés et doit comporter en plus les indications suivantes :

- qu'il a prêté serment ;
- qu'il est à jour de ses obligations déontologiques et de formation ;
- qu'il a exercé les fonctions de juge consulaire pendant au moins trois ans ;
- et qu'il dispose d'une résidence dans le ressort du tribunal au sein duquel il se porte candidat.

Les modèles de déclarations sont disponibles sur le site Internet de la préfecture, rubriques « *Politiques publiques* » puis « *Elections et citoyenneté* ».

Aucun retrait ou remplacement d'une candidature n'est accepté après son enregistrement.

Article 3 :

Tous les bulletins imprimés doivent être validés par la commission, y compris ceux envoyés par les candidats eux-mêmes (article R.723-11 du code de commerce).

Les candidats qui souhaitent bénéficier de l'envoi en franchise du matériel électoral doivent remettre au greffe du tribunal de commerce, **au plus tard le vendredi 20 septembre 2019**, les bulletins de vote imprimés en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits, aux fins de vérification de leur conformité.

Les bulletins de vote, imprimés sur papier blanc, doivent comporter **uniquement** :

- la juridiction
- la date de dépouillement du scrutin
- le nom et le prénom du ou des candidats.

Ils ne doivent pas dépasser le format de 148 mm x 210 mm pour ceux comportant jusqu'à trente et un noms et 210 mm x 297 mm pour ceux comportant plus de trente et un noms.

Article 4 :

La campagne électorale est ouverte dès l'affichage de la liste des candidats en préfecture (soit le jeudi 19 septembre 2019). Elle prend fin la veille du scrutin à minuit (soit le mercredi 9 octobre 2019 à minuit - article L.49 du code électoral).

En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour (soit le vendredi 11 octobre 2019) et prend fin la veille du scrutin à minuit (soit le mercredi 23 octobre 2019 à minuit).

Les candidats qui le souhaitent envoient toute propagande qu'ils jugent utile à la bonne information des électeurs. Les frais relatifs à la propagande électorale restent à la charge des candidats.

Les électeurs

Article 5 :

Les électeurs inscrits sur la liste électorale établie par la commission électorale en application de l'article L.723-3 du code de commerce ne pourront exercer leur droit de vote que par correspondance.

Le matériel de vote sera adressé aux électeurs au plus tard le vendredi 27 septembre 2019.

Les votes, exprimés uniquement par correspondance, devront être envoyés à la préfecture de la Haute-Vienne, à l'adresse suivante :

Préfecture de la Haute-Vienne
Direction de la citoyenneté
Bureau des élections et de la réglementation
1 rue de la préfecture
87031 LIMOGES cedex 1

Les votes devront parvenir avant les dates ci-après, le cachet de la poste faisant foi :

- 1^{er} tour : **avant le mercredi 9 octobre 2019 à 18 heures** ;
- 2^{ème} tour : **avant le mercredi 23 octobre 2019 à 18 heures**.

La liste des votants est dressée par le bureau des élections de la préfecture et remise avec les enveloppes cachetées au président de la commission chargée du déroulement des opérations de vote.

Article 6 :

Les électeurs peuvent :

- voter à l'aide d'un bulletin de vote qu'ils rédigent eux-mêmes (sous réserve du respect des normes posées par l'arrêté du 24 mai 2011 précité) et indiquer sur leur unique bulletin de vote le ou les noms des candidats qu'ils souhaitent voir élus en panachant si besoin entre les deux listes ;
- voter à l'aide d'un bulletin envoyé par les candidats après avis de la commission d'organisation des élections. Les bulletins imprimés peuvent être modifiés de façon manuscrite par les électeurs qui souhaitent en retrancher ou y ajouter des noms. Dans ce second cas, l'électeur qui veut utiliser un bulletin imprimé pourra indiquer sur son unique bulletin de vote le ou les noms des candidats qu'il souhaite voir élus si besoin en retranchant certains noms du bulletin de vote pré-imprimé et en ajoutant d'autres en provenance de la seconde liste.

Le nombre de candidats figurant sur un bulletin de vote peut être supérieur à celui du nombre de postes à pourvoir au sein d'un tribunal de commerce. Il revient alors à chaque électeur de retenir au maximum un nombre de noms de candidats égal à celui des postes à pourvoir (article R. 723-11 du code de commerce).

Les suffrages exprimés en faveur des personnes dont la candidature n'a pas été enregistrée et affichée conformément aux dispositions de l'article R.723-6 du code du commerce ne sont pas comptés lors du recensement des votes.

Pour chaque tour de scrutin, l'électeur place un seul bulletin de vote dans l'enveloppe électorale et place cette enveloppe dans l'enveloppe d'envoi prévue pour le tour de scrutin considéré. Il adresse cette deuxième enveloppe à la préfecture sous pli fermé.

Les résultats

Article 7 :

L'élection des juges du tribunal de commerce a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Conformément à l'article L.723-10 du code du commerce, sont déclarés élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

La liste des candidats élus, établie dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenu par chacun d'entre eux, est affichée au greffe du tribunal de commerce, en application de l'article R.723-22 du code du commerce.

Divers

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Article 9 :

M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mme le Sous-Préfet de Bellac et de Rochechouart, Mme la Première Présidente de la Cour d'Appel de Limoges, M. le Président du tribunal de grande instance de Limoges et M. le Président du tribunal de commerce de Limoges.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera adressée à chaque électeur.

Limoges, le - 9 SEP. 2019

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,



Jérôme DECOURS